Michey

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

Extrait du Registre des Délibérations de l'assemblée Directoriale du Département de Seine et Marne.

Séance du Six Decembre Mil Sept cent quatre Vingt onze.

Vû le Procès verbal dressé par la Municipalité de Cournand les 24 Juillet et jours suivans rélativement aux moyens qui ont été employés par les Chirurgiens appellés pour traiter le nommé Pierre Blaise le Jeune dont la jambe avait été fracturée en deux endroits, et qui est mort pendant le traitement par l'impéritie des dits Chirurgiens, ainsi qu'il resulte des deux rapports des Sieurs Paillard Me en Chirurgie à Rozoy et Prevot Me en Chirurgie à fontenay, en datte du 28 dud. Mois appellés par la Municipalité. ledit Procès verbal contenant en outre la déclaration faite devant la Municipalité le 1er aout par le Sieur Menche qui pour faire dissiper la Calomnie qui lui attribue la Mort dudit le Jeune demande que sa conduite soit jugée légalement et que la Municipalité intervienne auprès des Corps administratifs pour envoyer Copie de tous les procès verbaux à l'academie de Chirurgie de Paris

ARC 13 d. 47 n°1

qui seroit invitée à donner son avis sur la regularité ou irrégularité des traitemens administrés audit sieur le Jeune.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C [illegible] N

Vû aussi l'avis du District de Melun du 2. 7.bre present mois.

Oui le Procureur Général Sindic

L'assemblée Directoriale du Département arrete que les procès verbaux de la Municipalité de Tournan seront communiqués à l'academie de Chirurgie à Paris, à l'effet de reconnoitre et déterminer si les traitemens administrés au sieur Lejeune d'abord par le sieur Manesse, ensuite par les sieurs Corbin et dereglues, ont été conformes aux regles de l'art, et que l'academie sera invitée à distinguer avec soin ce qu'elle aura trouvé de régulier ou d'irregulier dans la conduite de chacun des Chirurgiens dénommés dans les differens procès verbaux pour mettre l'administration en état de connoitre quels ont été les coupables d'impéritie dans les divers traitemens et operations énoncés aux procès verbaux, et si la mort du sieur Lejeune a été causée par la conduite et le défaut de savoir desdits Chirurgiens.

pour sur le rapport de l'academie être par l'administration statué ce qu'il appartiendra.

Pour Extrait

Mallet

[illegible]